



Secrétariat général  
Service des ressources humaines  
Sous-direction des politiques et  
relations sociales et de l'expertise  
statutaire  
Bureau de l'action sociale

Affaire suivie par Patricia Fleury

Référence : SG/SRH/BAS

182 rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01

Téléphone

Le secrétaire général adjoint

à

Mesdames et Messieurs les membres du comité  
national d'action sociale

À Paris, le **09 JUIN 2020**

**Objet** : convocation\* au comité national d'action sociale.

Le comité national d'action sociale se réunira le **30 Juin 2020 à 14h00** au **182, rue Saint-Honoré à Paris 1<sup>er</sup>**, dans la **salle Malraux**. Dans la mesure du possible, le CNAS se déroulera en présentiel. Compte tenu des mesures sanitaires, une jauge maximale de la salle de réunion vous sera communiquée prochainement.

Vous trouverez ci-joints les documents relatifs à l'ordre du jour ci-après :

**Point n° 1** : approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2020 (pour avis) ;

**Point n° 2** : politique d'action sociale : enjeux, stratégie et déclinaison budgétaire pour 2020 (pour info) ;

**Point n° 3** : nouvelles adhésions au programme 148 – action sociale interministérielle – d'établissements publics administratifs (pour info) ;

**Point n° 4** : budget pour les arbres de Noël en région (pour avis) ;

**Point n° 5** : subventions spécifiques « cadeaux de Noël » aux associations régionales (pour avis) ;

**Point n° 6** : bilan restauration collective 2020 au ministère de la culture – résultat d'enquête (pour info)

**Point n° 7** : présentation de l'enquête action sociale en période de confinement (COVID 19)

**Point n° 8** : grille de suivi (pour info)

**Point n° 9** : questions diverses

Je vous remercie de bien vouloir confirmer votre présence et de me faire connaître les éventuelles questions diverses par courriel à [patricia.fleury@culture.gouv.fr](mailto:patricia.fleury@culture.gouv.fr).

Le secrétaire général adjoint



Arnaud Roffignon

**\* Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par la présidence, en application de de l'article 4 du règlement intérieur du Comité National d'Action Sociale (CNAS). La durée de cette autorisation comprend la durée prévisible de la réunion, les délais de route et un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte-rendu de l'instance.**